



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**ARRÊTÉ PREF/CAB/2023/0820
portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne
habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2024 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

CONSIDÉRANT l'analyse technique réalisée le 7 décembre 2023 par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, relative à l'inscription des publications pour lesquelles une demande d'habilitation a été déposée afin de recevoir des annonces légales pour des publications de presse ou services de presse en ligne ;

CONSIDÉRANT que parmi les sept publications de presse et services de presse en ligne qui ont sollicité une habilitation dans le département de l'Yonne au titre de l'année 2024, toutes satisfont aux conditions prévues par les dispositions de l'article de la loi du 4 janvier 1955 susvisée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,

ARRETE :

Article 1 : Pour l'année 2024, est établie comme suit la liste des publications de presse susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne :

Le quotidien :

L'YONNE RÉPUBLICAINE 30, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE

L'hebdomadaire :

TERRES DE BOURGOGNE 1, rue des Coulots – CS 80075 – 21110 BRETENIERE

Article 2 : Pour l'année 2024, est établie comme suit la liste des services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne :

LYONNE.FR 30, avenue Jean Mermoz, 89000 AUXERRE

PRESSE ÉVASION 11, rue Thiers, 89560 DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES

INDÉPENDANTDELYONNE.COM 7, place de la République, 89100 SENS

LE-JOURNAL-DU-PALAIS.FR 2B, avenue de Marbotte, 21000 DIJON

AGRIBOURGOGNE.FR 1, rue des Coulots – CS 80075 – 21110 Breteniere

Article 3 : Le choix du journal ou service de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales parmi les listes ci-dessus.

La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux ou services de presse en ligne, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal ou service de presse en ligne, où sera paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 4 : La direction des journaux ou services de presse en ligne habilités, s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

Article 5 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux ou services de presse en ligne qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications habilités dans le présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2023

Le Préfet,



Pascal JAN

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne et / ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Culture.